



MISSION PERMANENTE DE LA FRANCE AUPRES DES NATIONS UNIES

SG/FF
N°2017-3358946

La Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies - Bureau des Affaires juridiques/Division des Affaires maritimes et du Droit de la mer (Doalos) - et a l'honneur de se référer à la communication par le Royaume des Pays-Bas au Secrétariat général du texte d'un décret du 23 octobre 1985 relatif à la mise en œuvre de la Section 1 de la loi portant sur la mer territoriale du Royaume dans les Antilles néerlandaises.

La France relève que les Pays-Bas ont défini les coordonnées géographiques constitutives de la ligne de base dans l'Etang-aux-huîtres (Oysterpond), sur l'île de Saint-Martin (Sint Maarten), par un document téléchargeable sur le site officiel du Service hydrographique de la Marine Royale des Pays-Bas (<https://www.defensie.nl/english/topics/hydrography>) et figurent sous le nom de fichier « *basislijn_SintMaarten.shp* » daté du 17 novembre 2010, dans le dossier « *zonegrenzen_Sint_Maarten.zip* ».

Ce fichier fait apparaître que la ligne de base marquant la limite des eaux néerlandaises a été positionnée par les Pays-Bas sur la rive française située au Nord de l'Etang-aux-huîtres.

La France objecte à ce tracé et prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'enregistrer la présente déclaration et de la publier sur le site internet de la Division des Affaires maritimes et du Droit de la mer, au Bulletin du droit de la mer ainsi que dans toute autre publication pertinente des Nations Unies.

Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies
Bureau des Affaires Juridiques
Division des affaires maritimes et du droit de la mer Bureau
DC2-450
New York

Conformément à l'article 16 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Mission permanente auprès des Nations Unies a, par ailleurs, l'honneur de transmettre au Secrétariat général des Nations Unies le décret n°2017-1511 du 30 octobre 2017 définissant les lignes de bases à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente aux Antilles françaises, publié au journal officiel de la République française du 1er novembre 2017, pour dépôt et publication sur le site internet de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer (Doalos) ainsi qu'au Bulletin du droit de la mer.

La France souligne que ce décret n°2017-1611 comporte, notamment, les coordonnées des points constituant sa ligne de base dans la baie de l'Etang-aux-huitres sur l'île de Saint-Martin.



La Mission permanente de la France auprès des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies - Bureau des affaires juridiques/Division des affaires maritimes et du droit de la mer (Doalos), l'expression de sa très haute considération.

Annexes : 1

New York, le 22 décembre 2017